

Loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles

Compétences « gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations »

- 1- Création du bloc de compétences relatives à la « gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations
- 2- Intercommunalité et rationalisation des structures
- 3- Mise en œuvre de la réforme

BUTLEN Jean-Baptiste
MEDDE/DEB/AT

Prévention des risques
Energie et climat
Développement durable
Infrastructures, transports et mer
Zones, territoires et habitat

Présent
pour
l'avenir



Contexte de la réforme

- La rénovation de la gouvernance en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations est :
 - d'intérêt général, au regard du nombre de victimes lors des inondations récentes ;
 - un enjeu souligné dans les rapports gouvernementaux, parlementaires, de la cour des comptes et du conseil d'Etat ;
 - un des engagements prioritaires de la feuille de route gouvernementale issue de la conférence environnementale de 2013.
- L'expérience illustre en effet à nos dépens que la prévention des inondations (en bord de rivière, comme les récents événements dans le Var) et de submersion (sur le littoral, comme les récents événements Xynthia) suppose de mettre en œuvre des programmes intégrés, couvrant aussi bien la gestion permanente des ouvrages hydrauliques que la maîtrise de l'urbanisation dans les zones exposées, la gestion intégrée des milieux aquatiques (entretien des cours d'eau, zones humides de stockage et d'expansion de crue etc.) et la sensibilisation des élus et de la population.
- La mise en œuvre de cette politique souffrait d'un défaut de structuration de la maîtrise d'ouvrage, alors qu'elle est essentielle à l'atteinte des objectifs de la DCE et de la Directive Inondations.

Création du bloc de compétences relatives à la « gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations »

- 1- D'une compétence facultative et partagée à une compétence obligatoire et ciblée sur la commune et l'EPCI-FP
- 2- La commune ou l'EPCI-FP peuvent transférer la compétence à un syndicat mixte
- 3- Une collectivité peut déléguer la compétence
- 4- Les conditions d'exercice de la compétence : DIG et servitude
- 5- Un mécanisme de « redevance pour service rendu » peu opérationnel remplacé par un système de taxe facultative, plafonnée et affectée
- 6- Responsabilité administrative et pénale en cas de préjudice

D'une compétence facultative et partagée à une compétence obligatoire et dévolue au bloc communal (1/3)

- La loi définit les compétences de chaque catégorie de collectivités (commune, département, région) en veillant aux principes constitutionnels de **libre administration**, de **subsidiarité**, de **compensation** et d'**interdiction de tutelle d'une collectivité sur une autre**.
- La « **clause de compétence générale** » habilite les collectivités à se saisir de toute question intéressant un intérêt public local suffisant.
- Les syndicats mixtes et de communes exercent les compétences que ses membres souhaitent lui confier dans son statut.
- Pour les EPCI à fiscalité propre (CC, CU, CA, Métropole), la loi fixe des compétences obligatoires, optionnelles et facultatives.
- Les gouvernements successifs se sont appliqués à favoriser la spécialisation et l'émergence d'intercommunalités, et plus particulièrement d'EPCI-FP, comme une réponse à l'enchevêtrement et à la dispersion des pouvoirs locaux en France.

Le cas des compétences « eau et assainissement » :

- Les communes sont compétentes en matière de distribution d'eau potable et d'assainissement (L.2224-7-1 et L.2224-8 CGCT)
- Eau et Assainissement : compétence optionnelle des CA (L.5216-5-II du CGCT), compétence obligatoire des CU (L. 5215-20 CGCT), compétence obligatoire des métropole (L.5217-2-I CGCT).
- L'assainissement est également une compétence optionnelle des CC (L. 5214-16 CGCT).

D'une compétence facultative et partagée à une compétence obligatoire et dévolue au bloc communal (2/3)

- Avant l'entrée en vigueur de la réforme :
 - la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations est une **compétence facultative, et partagée** entre toutes les collectivités et leurs groupements, ce qui ne favorise pas la vision stratégique à l'échelle d'un bassin versant (article L.211-7 du code de l'environnement).
 - La collectivité n'intervient pour l'entretien des milieux aquatiques que pour motif d'intérêt général ou de défaillance du propriétaire riverain, responsable de l'entretien du cours d'eau en contrepartie du droit d'usage de l'eau et du droit de pêche.
 - La collectivité locale n'a aucune légitimité pour intervenir dans la mise en place des ouvrages de prévention des inondations des propriétés privés (article 33 de la loi du 16 septembre 1807).
- La loi 2014-58 attribue aux communes une **compétence ciblée et obligatoire relative à la gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations**. Cette compétence sera exercée par les communes ou, en lieu et place des communes, par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.
- L'attribution de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations au bloc communal n'obère pas les compétences des autres collectivités intéressant la gestion des milieux aquatiques (en particulier l'aide à l'équipement rural des CG en application des articles L. 3232-1 et L.3232-1-1 CGCT).

D'une compétence facultative et partagée à une compétence obligatoire et dévolue au bloc communal (3/3)

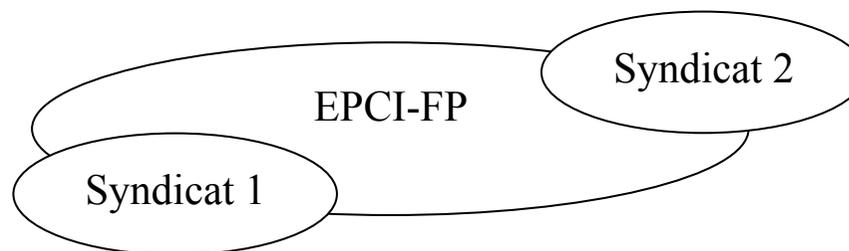
L.211-7 du code de l'environnement

I bis.- Les communes sont compétentes en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations. Cette compétence comprend les missions définies aux 1°, 2°, 5° et 8° du I. À cet effet, elles peuvent recourir à la procédure prévue au même I.

- La loi crée un bloc de compétences comprenant les missions relatives à la gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, définies aux 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement :
 - aménagement de bassin hydrographique ;
 - entretien de cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau ;
 - défense contre les inondations et contre la mer (gestion des ouvrages de protection hydraulique) ;
 - restauration des milieux aquatiques (potentielles zones d'expansion de crue).
- Néanmoins, l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations peut justifier la prise de compétences complémentaires notamment en matière de maîtrise des eaux pluviales, de gouvernance locale et de gestion des ouvrages.

Les communes et EPCI-FP peuvent transférer la compétence à des groupements de collectivités (1/2)

- **Les communes et EPCI-FP peuvent bien entendu adhérer à des groupements de collectivités** (syndicats de rivière, établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau, établissement public territorial de bassin par exemple), et ce faisant, **leur transférer la compétence** de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, permettant ainsi d'assurer les aménagements nécessaires à des échelles hydrographiquement cohérentes.
- **Cette adhésion peut conduire ces groupements de collectivités à changer leur statut** : les ententes interdépartementales et les syndicats intercommunaux (auxquelles adhèrent l'EPCI à fiscalité propre) deviendront des syndicats mixtes
- Un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut transférer toute compétence à un syndicat de communes ou un syndicat mixte sur tout ou partie de son territoire ou **à plusieurs syndicats situés chacun sur des parties distinctes de son territoire** (l'alinéa 2 de l'article 5211-61 du CGCT).



Les communes et EPCL-FP peuvent transférer la compétence à des groupements de collectivités (2/2)

- **L'adhésion à un syndicat mixte comporte des conséquences financières pour la participation des membres aux dépenses du syndicat mixte.**
 - S'agissant des syndicats mixtes fermés, le comité du syndicat mixte a compétence pour déterminer la contribution des membres associés en fonction des critères déterminés dans les statuts (L 5711-1 du CGCT, L. 5212-16 pour les syndicats mixtes « à la carte »).
 - S'agissant des syndicats mixtes ouverts, ce sont les statuts qui déterminent les modalités de participation des membres adhérents lors de la création.

- Le transfert de compétence à un syndicat mixte entraîne de plein droit le **transfert de l'ensemble des biens, équipements, et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi que les droits et obligations qui leur sont attachés** à la date du transfert : emprunts qui auraient pu être contractés, marchés, et contrats dans le cadre d'une compétence transférée (L. 5211-5-III et L. 5721-6-1 du CGCT). La mise à disposition se fait à titre gratuit. Par contre, la mise à disposition n'entraîne pas le transfert de propriété.

Les conditions d'exercice de la compétence GEMAPI

- Les collectivités compétentes ne pourront intervenir pour assurer la **gestion des milieux aquatiques** qu'à l'issue d'une procédure de déclaration d'intérêt général (**DIG**) telle que prévue à l'article L.211-7 du code de l'environnement, et dans les conditions prévues aux articles L.151-36 à L.151-40 du code rural et de la pêche maritime.

Par ailleurs, les opérations d'entretien groupées des cours d'eau sont soumises au régime de la **police de l'eau**, l'autorisation ou la déclaration étant accordée par le préfet pour une durée minimale de 5 ans (Code de l'environnement, article L.214-15).

- La loi introduit également plusieurs outils juridiques relatifs à l'exercice de la compétence de **prévention des inondations** :
 - l'extension aux digues des règles visant à prévenir l'endommagement des réseaux sensibles souterrains (gaz, électricité, etc.) à l'occasion de travaux de tiers ;
 - la mise à disposition gratuite des digues appartenant à des personnes publiques ;
 - la mise à disposition des ouvrages « mixtes » (voies ferrées par exemple) appartenant à des personnes publiques, sauf si la mise à disposition n'est pas compatible avec la fonctionnalité de l'ouvrage ;
 - la création d'un régime de servitudes permettant la réalisation de travaux sur les propriétés privées (dignes privées).

Le mécanisme de service rendu est remplacé par un système de taxe (1/2)

- Avant l'entrée en vigueur de la réforme, quand une collectivité acceptait de prendre en charge des travaux de gestion des milieux aquatiques ou de prévention des inondations, le financement est porté par les subventions accordées par les agences de l'eau et par le budget général de la commune. Les frais engagés par la collectivité pouvaient être le cas échéant recouverts par l'instauration d'une **redevance pour service rendu** au titre de l'article L. 151-36 à L.151-40 du code rural et de la pêche maritime.
- Néanmoins, ce mécanisme de redevance se révèle en pratique **peu opérationnel**, en raison de l'incapacité des petites structures à mettre en œuvre une telle facturation et à assurer le recouvrement, et en raison du risque de contentieux lié à la grande difficulté de qualifier et de quantifier le service rendu à chaque propriétaire.

Le mécanisme de service rendu est remplacé par un système de taxe (2/2)

- Pour les actions relevant de l'exercice de la compétence GEMAPI, la loi remplace le mécanisme préexistant de « redevance pour service rendu » par une **taxe facultative, plafonnée et affectée**. Cette taxe n'est levée qu'en cas d'exercice de la compétence par la commune ou l'EPCI-FP.
- Ce système de taxe est préféré à la redevance pour plusieurs raisons : il permet l'anticipation, un recouvrement par l'administration fiscale (et non par la commune), et la mise en place d'une solidarité à l'échelle du bassin versant (amont/aval, urbain/rural) organisée par l'organe délibérant.
- Le produit global de cette taxe est arrêté avant le 1er octobre de chaque année pour application l'année suivante par l'organe délibérant de la commune ou de l'EPCI compétent dans la limite d'un plafond fixé à 40 € par habitant résidant dans son périmètre. La recette cible ainsi obtenue est répartie, par les services fiscaux, entre les taxes foncières, la taxe d'habitation et la cotisation foncière des entreprises proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procurées l'année précédente à l'ensemble des communes et de leurs EPCI situés dans le ressort du bénéficiaire de la ressource.
- Les financements actuels par les Agences de l'Eau et le Fonds Barnier ne sont bien sûr pas remis en cause.

Responsabilité administrative et pénale en cas de préjudices

- Au titre de la jurisprudence, **les collectivités sont déjà responsables en cas d'inondation**, pour n'avoir pas exercé les compétences de police générale. Les outils juridiques et financiers accompagnant la création la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations doivent permettre un exercice efficace de cette dernière de nature, en cas d'événements climatiques graves, à dégager la responsabilité des collectivités publiques compétentes.
- En tout état de cause, **la création de compétence n'emporte pas de conséquence en matière de propriété** des cours d'eau, et des droits d'usage et obligations afférents. L'Etat reste responsable de l'entretien de son domaine public fluvial. De même, le propriétaire riverain reste le premier responsable de l'entretien des cours d'eau non domaniaux.
- Par ailleurs, **les gestionnaires d'ouvrages sont liés par une obligation de moyens et non de résultats**. L'alinéa 2 de l'article L. 562-8-1 du code de l'environnement dispose que *« la responsabilité du gestionnaire de l'ouvrage ne peut être engagée à raison des dommages que l'ouvrage n'a pas permis de prévenir dès lors qu'il a été conçu, exploité et entretenu dans les règles de l'art et conformément aux obligations légales et réglementaires »*.

Intercommunalité et rationalisation des structures de gestion de l'eau et de prévention des inondations

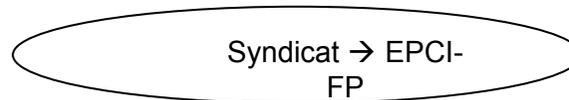
- 1- Conséquence de l'attribution de la compétence GEMAPI au bloc communal en cas de superposition de structure
- 2- Des échelles cohérentes et emboîtées pour la gestion de l'eau
- 3- Différenciation EPTB/EPAGE
- 4- Le SDAGE, outil de rationalisation des structures de gestion de l'eau

Conséquence de l'attribution de la compétence obligatoire en cas de superposition des structures

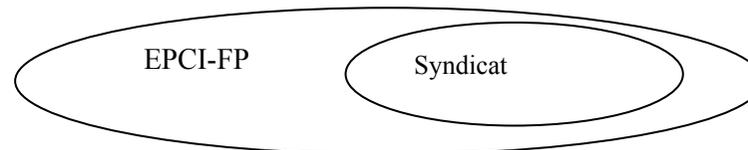
- La loi métropole attribue aux communes une compétence obligatoire en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, avec transfert automatique aux EPCI à fiscalité propre dont elles sont membres. Or, il est fréquent que la commune ait déjà transféré cette compétence à des syndicats de communes ou à des syndicats mixtes.
- Selon les cas, l'attribution de la compétence GEMAPI et son transfert à un EPCI-FP (qu'il s'agisse d'une création, d'une extension de périmètre ou d'une extension de compétence de cet EPCI-FP), emporte :
 - soit le retrait de ces compétences aux syndicats ;
 - soit la substitution des communes par l'EPCI à fiscalité propre au sein du syndicat ;
 - soit la dissolution du syndicat.
- Pour mémoire, les règles de superposition des groupements de collectivités obéissent à certains principes :
 - une commune ne peut adhérer à plus d'un EPCI à fiscalité propre (CGCT, art. L. 5210-2) ;
 - une commune ne peut pas transférer à un EPCI une compétence qu'elle a déjà transféré à un autre EPCI sur le même territoire (CE, 28 juillet 1995, district de l'agglomération de Montpellier).

Conséquence de l'attribution de la compétence obligatoire en cas de superposition des structures

- **Le périmètre de le l'EPCI à fiscalité propre (communauté de communes, d'agglomération ou urbaine, métropole) est identique à celui du syndicat préexistant** : Pour toutes les compétences, l'EPCI à fiscalité propre est substitué de plein droit au syndicat; Le syndicat est dissous de plein droit (art. L. 5214-21, L. 5216-6, L. 5215-21, L. 5212.33 et I de l'article L.5217-7 du CGCT).

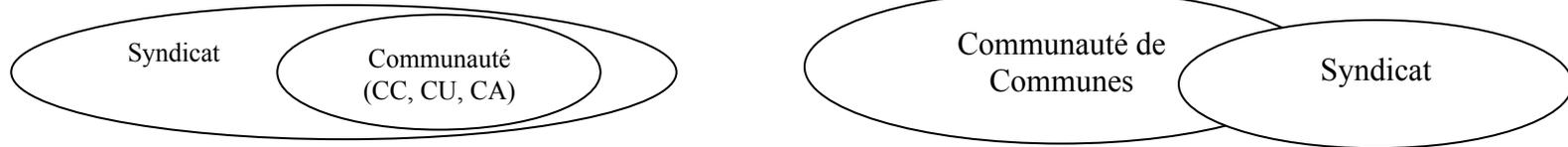


- **Le syndicat préexistant est inclus en totalité dans le périmètre de l'EPCI à fiscalité propre** : L'EPCI à fiscalité propre est substitué de plein droit au syndicat pour les compétences qu'il exerce. Le syndicat est dissous s'il n'exerce pas d'autres compétences. Dans le cas contraire, le syndicat demeure pour les seules compétences qui n'ont pas été transférées à l'EPCI à fiscalité propre (L. 5214-21, L. 5214-22, L. 5216-6, L. 5215-21 du CGCT). Il procède alors à une mise en conformité de ses statuts pour exclure de son champ de compétences les compétences transférées à la communauté.



Conséquence de l'attribution de la compétence obligatoire en cas de superposition des structures

- L'EPCI-FP est en totalité inclus dans le syndicat ou chevauche le périmètre du syndicat

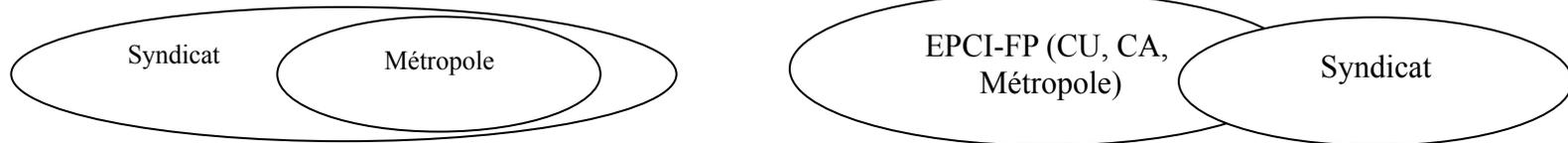


- Cas des communautés de communes et cas de communautés urbaines, communauté d'agglomération incluses dans un syndicat mixte compétent :

- Pour la compétence GEMAPI, la communauté est substituée de plein droit à ses communes membres au sein du syndicat (article L. 5214-21 alinéa 4 du CGCT, Ibis de l'article L.5215-22 du CGCT, Ibis de l'article L. 5216-7 du CGCT).
- Les délégués communautaires siègent au comité syndical en lieu et place des conseillers municipaux. La communauté est représentée au sein de ce syndicat par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposaient les communes avant la substitution. Les syndicats mixtes ouverts peuvent prévoir, dans leurs statuts, d'autres modalités de représentation de la communauté substituée (L. 5711-3, L. 5721-2 CGCT).
- La substitution ne modifie pas les attributions du syndicat ni son périmètre d'intervention. La substitution ne nécessite pas la mise en œuvre d'une procédure d'adhésion propre. Le syndicat devient obligatoirement un syndicat mixte, s'il ne l'était pas déjà.

Conséquence de l'attribution de la compétence obligatoire en cas de superposition des structures

- L'EPCI-FP est en totalité inclus dans le syndicat ou chevauche le périmètre du syndicat



- Cas des métropoles et cas des communautés de communes et des communautés urbaines chevauchant le périmètre du syndicat :

- La création, la transformation, l'adhésion de l'EPCI-FP emporte retrait du syndicat concerné des communes membres de l'EPCI-FP pour les compétences obligatoires, dont la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (articles L. 5217-7 du CGCT, L.5215-22 du CGCT, L.5216-7 du CGCT).

- Le syndicat préexistant doit procéder à une mise en conformité de ses statuts actant la réduction de périmètre et (ou) de compétences. Si le syndicat comprend des communes extérieures à l'EPCI-FP, il pourra continuer à exercer ces compétences pour le compte de ces autres communes membres, son périmètre d'intervention étant alors réduit. Si le syndicat ne compte qu'une commune membre par suite du retrait de ses communes incluses dans le périmètre de l'EPCI-FP, il disparaît, conformément aux articles R. 5212-17 et R. 5721-2 du CGCT.

- L'EPCI-FP peut par la suite adhérer à un ou plusieurs syndicats, et ce faisant leur transférer la compétence GEMAPI.

Des échelles cohérentes et emboîtée pour la gestion de l'eau

- La métropole distingue désormais trois échelles cohérentes :
 - le **bloc communal** (commune, EPCI), auquel la loi attribue la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, permettant un lien étroit et pérenne avec les fonctions qui conduisent la politique d'aménagement (cohérent avec les dispositions récentes de la loi ALUR quant aux PLUi) ;
 - l'**EPAGE** (L.213-12 du code de l'environnement) : établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau en charge de la maîtrise d'ouvrage locale et de l'animation territoriale dans le domaine de l'eau à l'échelle du bassin versant de cours d'eau ;
 - l'**EPTB** (L.213-12 du code de l'environnement) : établissement public territorial de bassin, en charge de missions de coordination à l'échelle des groupements de bassins versants et de maîtrise d'ouvrage de projets d'intérêt commun.
- Dans une logique de complémentarité d'action, vous pourrez bien entendu prévoir des emboitements de structures à l'échelle d'un même territoire :
 - **Une commune ou un EPCI à fiscalité propre peuvent adhérer à plusieurs syndicats mixtes** sur le même territoire (par exemple un EPAGE et un EPTB superposés), mais ne peut transférer la même compétence à ces deux syndicats sur le même territoire.
 - Par ailleurs, **un EPAGE peut adhérer à un EPTB** (L.5721-2 du CGCT, L5711-4 du CGCT). Toutefois, si un EPAGE est inclus dans le périmètre d'un EPTB, et transfère à cet EPTB la totalité des compétences qu'il exerce, son adhésion entraîne sa dissolution.

Différenciation EPAGE/EPTB (1/2)

	EPAGE	EPTB
Procédure de création	Le périmètre d'intervention est arrêté par le Préfet Coordonnateur de Bassin dans les conditions prévues aux articles L.212-12. L'arrêté précise la liste des collectivités et EPCI-FP intéressés. Le Préfet de département autorise sa création après accord des organes délibérants des collectivités et EPCI-FP intéressés à la majorité qualifiée.	
P é r i m è t r e d'intervention	« Echelle d'un bassin versant d'un fleuve côtier sujet à des inondations récurrentes ou d'un sous-bassin hydrographique d'un grand fleuve » ;	« Echelle d'un bassin ou d'un groupement de sous-bassins hydrographiques » ;
	<p>Le périmètre doit respecter :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la cohérence d'un bassin ou d'un sous-bassin hydrographique, indépendamment des limites administratives des collectivités instituant le groupement. Ce périmètre doit être continu et sans enclave ; - une corrélation entre les missions définies par ses statuts et le territoire sur lesquelles il les conduit ; - la nécessité de disposer des compétences techniques et financière suffisantes pour réaliser ses missions. - Aucune des deux catégories d'EP ne peut superposer son périmètre avec celui d'un EP de sa catégorie. 	
Statut	<p>Syndicat mixte (ouvert ou fermé) ;</p> <p>Un EPAGE comprend les communes ou les EPCI-FP compétents en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations sur son périmètre d'intervention.</p>	<p>Syndicat mixte (ouvert ou fermé) ;</p> <p>Les collectivités et EPCI-FP situés dans le périmètre d'intervention n'ont pas d'obligation d'adhérer, et donc de transférer leur compétence.</p>



Différenciation EPAGE/EPTB (2/2)

	EPAGE	EPTB
Missions	<p>« Assurer la prévention des inondations et des submersions ainsi que la gestion des cours d'eau non domaniaux ».</p> <ul style="list-style-type: none"> - Maîtrise d'ouvrage opérationnelle locale pour la gestion du milieu et la prévention des inondations ; - Expertise et de capitalisation de connaissance du fonctionnement des milieux sur leur territoire au profit de ses membres ; - Sensibilisation, communication et animation locale. 	<p>« Faciliter la prévention des inondations et la défense contre la mer, la gestion équilibrée de la ressource en eau, ainsi que la préservation et la gestion des zones humides et de contribuer, s'il y a lieu, à l'élaboration et au suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux ».</p> <p>« Il assure la cohérence de la maîtrise d'ouvrage des EPAGE ».</p> <ul style="list-style-type: none"> - Coordination (sans préjudice du principe de libre administration, de non tutelle et des règles des marchés publics), d'animation, d'information et de conseil ; - Maîtrise d'ouvrage d'études et de travaux notamment lorsque n'existe pas de maîtrise d'ouvrage appropriée ou lorsqu'il a défini un « projet d'intérêt commun » sur son territoire ; - Avis lors de l'élaboration des SDAGE et des SAGE, et sur le classement des cours d'eau pour la continuité écologique. Par contre, la loi ne prévoit plus que le Préfet saisisse pour avis le président de l'EPTB pour les projets d'un montant supérieur à 1.9M€. - L'EPTB met en œuvre les SAGE approuvés compris dans son périmètre en l'absence d'une structure de groupement de collectivités territoriale dont le périmètre recouvre la totalité de celui du SAGE.
Ressources	<ul style="list-style-type: none"> - Contributions de ses membres ; - Subventions et prêts : l'EPAGE et l'EPTB peuvent en particulier bénéficier des aides des Agences de l'Eau pour tout projet éligible à leurs programmes d'interventions ; 	
		<ul style="list-style-type: none"> - Redevances pour services rendus prévues à l'article L.151-36 du code rural, le cas échéant recouvrées par l'Agence de l'Eau. Le système de redevance est néanmoins supprimé au profit d'une taxe pour les actions relevant de l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations ; - Majoration de la redevance « prélèvement » des agences de l'Eau quand l'EPTB met en œuvre un SAGE

Le SDAGE, outil de rationalisation des structures de gestion de l'eau (1/2)

- Le SDAGE détermine les bassins, les sous-bassins ou les groupements de sous-bassins hydrographiques qui justifient la création ou la modification de périmètre d'un établissement public territorial de bassin ou d'un établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau avec comme objectifs :
 - la **pérennité** des groupements de collectivités qui exercent effectivement les compétences de gestion de milieux aquatiques et de prévention des inondations ;
 - la **couverture intégrale** du territoire par des structures de gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (EPCI à fiscalité propre ou syndicats mixtes) ;
 - la **rationalisation de ces structures** en veillant au respect des critères de périmètres, à l'articulation entre EPCI-EPAGE-EPTB et à la solidarité financière (entre amont et aval du bassin versant, entre territoire rural et urbain) ;
 - la **réduction du nombre de syndicats mixtes**, par l'extension de certains périmètres, la fusion de syndicats ou la disparition des syndicats devenus obsolètes.
- Les instances de bassin s'appuieront sur les schémas départementaux de coopération intercommunale arrêtés en 2011, qui constituent le cadre de référence à l'évolution de la carte intercommunale, ainsi que sur les schémas d'organisation des compétences et de mutualisation des services prévus à l'article L.1111-9 du CGCT.

Le SDAGE, outil de rationalisation des structures de gestion de l'eau (2/2)

- Les **SDAGE** doivent identifier les bassins, les sous-bassins ou les **groupements de sous-bassins hydrographiques** qui justifient la création ou la modification de périmètre des EPTB et EPAGE.
- Dès lors, le **périmètre de l'EPTB ou EPAGE est arrêté par le Préfet Coordonnateur de Bassin**, soit à la demande des membres de l'établissement public, soit de sa propre initiative, cette procédure étant de toute façon engagée par défaut par le Préfet coordonnateur de bassin au plus tard deux ans après l'approbation du SDAGE (soit en 2017).
- Enfin, la **création de l'EPTB ou EPAGE est arrêtée par le Préfet de département** après accord des organes délibérant de ses membres à la majorité qualifiée.
- A ce titre, l'article L.213-12 du code de l'environnement constitue des dispositions particulières aux modalités de création (CGCT, L.5211-5 CGCT) ou de modification (CGCT, L.5211-17 à 20) des syndicats mixtes fermés (CGCT, L. 5211-5 et suivants) ou ouverts (selon les règles prévues par les statuts).

Mise en œuvre de la réforme

- 1- Dates d'entrée en vigueur et dispositions transitoires
- 2- Mission d'appui pour accompagner les collectivités dans la prise en charge progressive de la compétence
- 3- Textes d'application

Loi 2014-58 et textes d'application

- Articles 56 à 59 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles
- Cinq décrets d'application :
 - un décret relatif à la « mission d'appui de bassin » afin d'accompagner la prise de compétence par les collectivités ;
 - un décret portant diverses mesures relatives aux EPTB et aux EPAGE ;
 - un décret relatif aux « digues » (pilotage DGPR au titre de l'article du L. 562-8-1 CGCT) ;
 - un décret pour le fonds pour la réparation des dommages causés aux biens des collectivités territoriales et de leurs groupements ;
 - un décret taxe.
- Un groupe de travail partenarial pour expliciter les dispositions de la loi, recueillir l'avis des parties prenantes sur les textes d'application (réunions les 4 février et 3 mars) avant un commission mixte CNE/CMI le 2 avril.

Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires

- Les dispositions créant la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, et l'attribuant au bloc communal entrent **en vigueur le 1er janvier 2016**.
- Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent bien entendu, dès l'entrée en vigueur de la loi, mettre en œuvre par anticipation les dispositions relatives à la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations.
- Il est également prévu un dispositif transitoire **préservant l'action des structures existantes jusqu'au transfert de la compétence aux EPCI à fiscalité propre, et au plus tard jusqu'au 1er janvier 2018**.
- Il convient en effet de ne pas déstabiliser les structures existantes de bassin versant, dont l'action est essentielle pour la mise en œuvre de directives européennes fixant des objectifs à brèves échéances (directive cadre sur l'eau, directive inondation).

Mission d'appui pour accompagner la réforme

- Dans chaque bassin, le Préfet Coordonnateur de Bassin met en place une mission d'appui technique pour accompagner les collectivités et leurs groupements, avant l'entrée en vigueur des dispositions créant la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations.
- Cette mission est *composée de représentants de l'État et de ses établissements publics, des collectivités territoriales et de leurs groupements.*
- *Elle réalise notamment un état des lieux des ouvrages et des installations nécessaires à l'exercice de la compétence* (et des linéaires de cours d'eau non domaniaux)
- La mission peut s'appuyer sur les commissions territoriales prévues à l'article L.213-8 du code de l'environnement, les conférences territoriales de l'action publique prévues à l'article L. 1111-9-1 du code général des collectivités territoriales et les commissions départementales de coopération intercommunale prévues à l'article L5211-45 du même code.